



Bulletin départemental n° 373 du 21 janvier 2021



Sommaire:

Pôle 1er degré :

- Exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du premier degré

Année scolaire 2021-2022

- Indemnités pour activités péri-éducatives

Année scolaire 2019-2020

P1D – 21/01/2021

NOTE D'INFORMATION

**Exercice des fonctions à temps partiel
des personnels enseignants du premier degré**

Année scolaire 2021-2022

Destinataires : enseignants du 1^{er} degré

Référence : bulletin académique n° 876 du 18 janvier 2021

Dossier suivi par : Gabriel DUBOC (04 90 27 76 62)

J'attire votre attention sur le bulletin académique n° 876 du 18 janvier 2021 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2021-2022.

La procédure de recueil des demandes ou des renouvellements se fera obligatoirement par l'intermédiaire **d'une saisie informatique** sur un serveur dont l'adresse est indiquée dans le guide d'utilisation (pour rappel : <https://appli.ac-aix-marseille.fr/gestiontp>)

L'application sera ouverte du **22 janvier au 19 février 2021**.

Une campagne d'entretien pour les demandes de temps partiels sur autorisation devrait avoir lieu **les mercredis 10 et 17 mars 2021**.

Attention :

Sont concernés par cette circulaire, tous les personnels enseignants du premier degré souhaitant travailler à temps partiel à la rentrée 2021.

Toute absence de saisie entrainera une réintégration de l'agent à temps complet au 01/09/2021.

Les agents qui souhaitent effectivement réintégrer leur fonction à temps complet à la rentrée, sont invités à le signaler à leur gestionnaire via I-Prof.

- Certaines fonctions, associées à des contextes précis ne sont pas toujours compatibles avec un exercice à temps partiel. Il s'agit des fonctions :

- de direction,
- d'enseignant sur poste spécialisé ASH,
- de maître formateur,
- d'enseignant en UPE2A,
- de titulaire remplaçant ou de brigade de formation.
- d'enseignant en classes dédoublées.

Rappel des règles :

- Les directeurs d'école peuvent bénéficier d'un temps partiel à 75% à la condition de s'engager auprès de l'administration à assurer leur fonction par une disponibilité, voire une présence quotidienne.

- Il sera procédé à un examen d'opportunité de l'exercice à temps partiel compte tenu de chaque situation individuelle en appréciant la compatibilité avec les fonctions exercées.

Si l'incompatibilité est attestée, le demandeur pourra soit renoncer à sa demande, soit bénéficier éventuellement d'une affectation temporaire le temps de la durée de son temps partiel (poste d'adjoint en école maternelle ou élémentaire) soit se voir proposer l'exercice d'une quotité modifiée.

- La modalité de temps partiel annualisé n'est pas compatible avec les fonctions de direction, d'enseignant sur poste spécialisé ASH, de maître-formateur et d'enseignant en UPE2A.

Certaines positions (détachement, disponibilité, congé parental, nouveaux entrants en Vaucluse...) ne permettent pas la saisie dans l'application. Les personnels concernés sont invités à se rapprocher de leur gestionnaire.

Pour connaître le calcul du surcoût mensuel de la surcotisation pour ceux qui souhaitent surcotiser pendant le temps partiel, un bouton « Calcul de la surcotisation pension civile pour un temps partiel » est disponible dans l'application DTP1D, il suffit de cliquer dessus.



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

Pôle 1^{er} degré
Ressources Humaines

Affaire suivie par :
Magali BOREL
Tél : 04 90 27 76 21
Mél : magali.borel@ac-aix-marseille.fr

49, Rue Thiers
84 000 AVIGNON

Avignon, le 11/01/2021

Le directeur académique
des services de l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré

s/c Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'Éducation nationale
chargés de circonscription

s/c Mesdames et Messieurs
les principaux de collège

Objet : Indemnités pour activités péri-éducatives – année scolaire 2019-2020

Réf. : Décret n° 90-807 du 11 septembre 1990

La participation d'enseignants du 1^{er} degré à l'organisation et à l'encadrement d'activités sportives, culturelles, artistiques, scientifiques et d'accompagnement scolaire, en dehors du temps de classe, peut donner lieu à l'attribution d'indemnités péri-éducatives.

Ces indemnités péri-éducatives sont considérées comme une reconnaissance de l'engagement des enseignants dans le temps périscolaire au profit des élèves de l'école.

Par conséquent l'organisation et l'encadrement d'activités mises en œuvre pour les élèves pendant le temps scolaire ne peuvent conduire en aucun cas à l'attribution d'indemnités péri-éducatives. Par ailleurs les indemnités péri-éducatives ne peuvent pas être attribuées pour la mise en œuvre de l'accompagnement éducatif dans les écoles de l'éducation prioritaire.

L'organisation et l'encadrement de ces activités doivent :

- présenter un caractère régulier, sur tout ou partie de l'année scolaire en dehors des activités d'enseignement et d'aide personnalisée,
- avoir été prévues dans le projet d'école.
- être en cohérence avec les priorités départementales dont les activités USEP constituent l'une d'elles.
- avoir un caractère sportif, artistique, culturel, scientifique ou technique. Elles constituent un levier pour la réalisation d'un projet éducatif territorial et local.

N.B. : la participation des enseignants à des classes de découverte n'ouvre pas droit au versement d'indemnités péri-éducatives.

Les activités ne doivent pas entrer dans un cadre bénéficiant d'autres financements (telles les animations d'interclasses, garderie, études qui incombent aux communes).

PROCEDURE 2019- 2020

La fiche jointe, rendant compte des actions réalisées au titre des IPE devra être transmise à votre IEN **au plus tard pour le vendredi 29 janvier 2021.**

Je vous rappelle que l'attribution d'indemnités péri-éducatives ne constitue pas un paiement heure pour heure, mais la reconnaissance d'un engagement, établie par répartition d'une dotation départementale annuelle, proportionnellement au nombre d'heures effectuées.

Après examen de l'ensemble des demandes, vous recevrez le cas échéant une notification des heures qui vous auront été attribuées.

Pour information, le montant horaire brut de l'indemnité péri-éducative est fixé à **23,81 €**.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Patoz', with a long horizontal stroke extending to the left.

Christian PATOZ



<p>commune :</p> <p>école :</p> <p>Nom et prénom de l'enseignant : (remplir une fiche par enseignant)</p>
--

A retourner à votre IEN le vendredi 29 janvier 2021 au plus tard

Activités justifiant la demande d'IPE :		
Activités organisées et encadrées dans le temps péri-scolaire ou le mercredi (voir types d'activités éligibles)	Nb d'heures pour la préparation, pour le suivi des activités péri-scolaires.	Nb d'heures pour l'encadrement effectif des élèves, hors temps scolaire
Liens avec le projet d'école	Nombre total d'heures demandées :	
	Période et fréquence :	
	Nb d'élèves concernés :	
Date	Signature	

Avis de l'IEN et nombre d'heures proposées :	Décision du Directeur académique
	Nombre d'indemnités péri-éducatives attribué :
	Date et signature